

POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La présente « Politique de gestion contractuelle » est adoptée en vertu de l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes ainsi qu'en vertu de l'article 25 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et diverses lois concernant le domaine municipal qui rend applicable au Développement économique – CLD Gatineau (DE-CLDG) les articles 477.4 à 477.6 ainsi que les articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes.

En vertu de ces dispositions, Développement économique – CLD Gatineau doit adopter une politique de gestion contractuelle s'appliquant aux contrats qu'il conclut et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractantes ou voulant contracter avec le DE-CLDG. Les mesures en question doivent viser sept (7) thèmes de préoccupation clairement précisés dans ces dispositions législatives.

Il est à noter que la présente politique n'a pas pour objectif de remplacer, modifier ou bonifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats des organismes assujettis.

PRINCIPES DIRECTEURS

Le DE-CLDG adhère aux principes directeurs suivants :

a) L'intégrité et la transparence

Les règles et procédures d'approvisionnement visent à assurer l'objectivité, l'impartialité, l'intégrité, la transparence et la rigueur du processus décisionnel en matière d'approvisionnement.

b) La concurrence

Lorsque possibles, les procédures d'approvisionnement doivent favoriser la mise en concurrence des fournisseurs.

c) L'équité

Le DE-CLDG s'assure que tous les fournisseurs éventuels sont traités avec équité afin qu'ils aient une chance égale d'obtenir un contrat.

d) L'apport économique

Dans les limites imposées par les obligations légales et administratives du DE-CLDG, les activités d'approvisionnement font progresser les objectifs socio-économiques locaux et les autres objectifs généraux du DE-CLDG. Elles assurent la conclusion d'ententes commerciales à des coûts et des conditions favorables pour ledit DE-CLDG qui tiennent compte de l'impact de telles décisions sur l'économie locale;

e) La prévention de la collusion et du trucage des offres

Hormis les mesures prévues par la présente politique, le DE-CLDG prendra toute autre mesure utile pour contrer, prévenir et dénoncer la collusion et le trucage des offres en matière d'approvisionnement. Le DE-CLDG s'engage à collaborer avec les autorités compétentes afin de sanctionner le non-respect des lois applicables.

LES MESURES DE MAINTIEN D'UNE SAINE CONCURRENCE

1. *Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission*

- a) Le conseil d'administration du DE-CLDG délègue au directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.

- b) Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres qui devront bénéficier collectivement d'une compétence suffisante afin de procéder à l'analyse des offres reçues
- c) Tout membre du conseil d'administration, tout employé et tout mandataire du DE-CLDG doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection ainsi que le nombre et l'identité des soumissionnaires invités ainsi que des entreprises ayant soumissionné dans le cadre d'un processus de soumission.
- d) Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :
 - Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection (conformément à l'annexe 1)
 - Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission pourra être rejetée.

2. *Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres*

- a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis (conformément à l'annexe 1)
- b) Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si le comité de sélection a des motifs raisonnables de croire qu'un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission pourra être rejetée.

3. *Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette Loi*

- a) Tout membre du conseil ou tout employé s'assure, conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne se sont livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la Loi au Registre des lobbyistes ait été faite. (Conformément au formulaire prévu à l'annexe 1)

Sont cependant exclues de l'application de la Loi, les activités suivantes :

- les représentations faites dans le seul but de faire connaître un produit ou service;
- le simple dépôt d'une soumission par une entreprise à la suite d'un appel d'offres public;
- les représentations faites dans le contexte de la négociation, postérieure à son attribution, des conditions d'exécution d'un contrat;
- les représentations faites en réponse à une demande écrite d'un représentant du DE-CLDG.

4. *Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption*

- a) DE-CLDG doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne se sont livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption. (Conformément au formulaire prévu à l'annexe 1)

- c) Tout appel d'offres doit indiquer que si un membre du comité de sélection ou un membre du DE-CLDG a des motifs raisonnables de croire qu'une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci pourra être rejetée.

5. *Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts*

- a) Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
- b) Aucune personne en conflit d'intérêts ou en situation de conflit d'intérêts potentiel ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.

6. *Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte*

- a) Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.
- b) Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil d'administration et à tout employé de DE-CLDG de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable. Ladite personne responsable verra l'opportunité, lors de la formulation de sa réponse, à produire le tout sous forme d'addenda écrit qui sera rendu public et/ou qui sera communiqué à l'ensemble des entreprises ou des firmes impliquées dans le processus de soumission.

7. *Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat*

- a) DE-CLDG doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature. Les suppléments aux contrats doivent être approuvés :
- par le Comité des affaires courantes, lorsque le montant ne dépasse pas 25 000 \$ ou 10% de la dépense initiale, selon le plus bas montant des deux;
 - par le Conseil d'administration, lorsque le montant dépasse 25 000 \$ ou 10% de la dépense initiale.
- b) DE-CLDG doit prévoir dans les documents d'appel d'offres de tenir des réunions de suivi régulièrement pendant l'exécution du mandat afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

AUTRES OBLIGATIONS DU DE-CLDG

- a) Conformément à la Loi, le DE-CLDG a l'obligation, lorsque le prix de tout contrat comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus, de procéder à l'obtention, avant l'ouverture des soumissions, d'une estimation de la valeur du contrat;
- b) De plus, conformément à l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes, le DE-CLDG doit publier et tenir à jour, sur son site internet, une liste des contrats qu'elle conclut et qui comporte une dépense d'au moins 25 000 \$. Ladite liste doit notamment contenir à l'égard de chaque contrat, les renseignements suivants :
- i) Dans le cas d'un contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus, le prix du contrat tel que préalablement estimé par le DE-CLDG conformément à l'article 477.4 de la Loi sur les cités et villes ;
 - ii) Le prix du contrat, le nom de la personne avec laquelle il a été conclu et, s'il s'agit d'un contrat comportant une option de renouvellement, le montant total de la dépense prévue compte tenu de l'ensemble des options ;
 - iii) L'objet du contrat

DÉCLARATION RELATIVE À L'ABSENCE DE COLLUSION, D'INTIMIDATION DANS L'ÉTABLISSEMENT D'UNE SOUMISSION, À L'ABSENCE DE CONDAMNATION EN VERTU DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LA CONCURRENCE ET À LA CONFORMITÉ DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

PROJET : (Titre)
(Numéro)

Je, soussigné (e), _____
(Nom et titre de la personne autorisée par le fournisseur)

Atteste que les déclarations ci-après sont complètes et exactes.

Au nom de, _____
(Nom du fournisseur)

(CI-APRÈS APPELÉ LE « FOURNISSEUR »)

COCHEZ CI-APRÈS

J'ATTESTE CE QUI SUIT.

- 1. LE FOURNISSEUR AINSI QU'AUCUN DE SES REPRÉSENTANTS N'A COMMUNIQUÉ OU TENTÉ DE COMMUNIQUER DANS LE BUT D'EXERCER UNE INFLUENCE, AVEC UN DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION
- 2. NI LE FOURNISSEUR A PRÉPARÉ LA SOUMISSION SANS COLLUSION ET SANS AVOIR DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, COMMUNIQUÉ AVEC UN CONCURRENT, ÉTABLI DE COMMUNICATION AVEC UN CONCURRENT OU CONVENU D'UNE ENTENTE OU D'UN ARRANGEMENT AVEC UN CONCURRENT, EN CE QUI A TRAIT NOTAMMENT :
 - a) AUX PRIX;
 - b) AUX MÉTHODES, AUX FACTEURS OU AUX FORMULES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES PRIX;
 - c) À LA DÉCISION DE PRÉSENTER OU DE NE PAS PRÉSENTER UNE SOUMISSION;
 - d) AU FAIT DE PRÉSENTER UNE SOUMISSION QUI NE RÉPOND PAS AUX SPÉCIFICATIONS DE L'APPEL D'OFFRES.

AUX FINS DE LA PRÉSENTE ATTESTATION ET DE LA SOUMISSION, « CONCURRENT » SIGNIFIE TOUTE PERSONNE, PHYSIQUE OU MORALE, AFFILIÉE OU NON AU FOURNISSEUR QUI, DANS LE CADRE DU PROJET IDENTIFIÉ CI-DESSUS :

 - a) A ÉTÉ INVITÉE PAR ÉCRIT A PRÉSENTER UNE SOUMISSION; OU,
 - b) POURRAIT PRÉSENTER UNE SOUMISSION A LA SUITE DE L'APPEL D'OFFRES,
- 3. TOUTES DÉMARCHES OU COMMUNICATIONS D'INFLUENCE DES REPRÉSENTANTS DE L'ENTREPRISE AUPRÈS DE CEUX DE DE – CLDG ONT ÉTÉ RÉALISÉES CONFORMÉMENT À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (L,R,Q. C. T-11.011) ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTE EN VERTU DE CETTE LOI:
- 4. LE FOURNISSEUR AINSI QU'AUCUN DE SES REPRÉSENTANTS NE SE SONT LIVRÉS À DES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION;
- 5. LA TOTALITÉ OU UNE PARTIE DU CONTENU DE LA SOUMISSION N'A PAS ÉTÉ ET NE SERA PAS DIVULGUÉ PAR LE FOURNISSEUR, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, À UN CONCURRENT AVANT L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS.
- 6. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE ATTESTATION.
- 7. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE FOURNISSEUR A SIGNER CETTE DÉCLARATION.
- 8. JE RECONNAIS QUE LA SOUMISSION POURRAIT ÊTRE JUGÉE NON CONFORME ET REJETÉE SI L'UNE OU L'AUTRE DES ATTESTATIONS CONTENUES DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST INCOMPLÈTE OU INEXACTE.
- 9. JE RECONNAIS ÉGALEMENT QUE SI L'ORGANISME PUBLIC DÉCOUVRE QUE DANS LE CADRE DE LA PRÉPARATION DE LA SOUMISSION ET MALGRÉ LA PRÉSENTE DÉCLARATION, IL Y A EU INFLUENCE, COLLUSION, GESTE D'INTIMIDATION OU, LE CAS ÉCHÉANT, DÉCLARATION DE CULPABILITÉ EN VERTU DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LA CONCURRENCE, LE CONTRAT QUI POURRAIT AVOIR ÉTÉ ACCORDÉ AU FOURNISSEUR DANS L'IGNORANCE DE CE FAIT SERA RÉSILIÉ ET DES POURSUITES EN DOMMAGES-INTÉRÊTS POURRONT ÊTRE INTENTÉES CONTRE LE FOURNISSEUR ET QUICONQUE SERA PARTIE À LA COLLUSION.

Et j'ai signé à, _____, le _____

(Signature)